Procédure recommandée pour les autorités en cas d'occupation non souhaitée de terrains

Prendre contact avec le groupe concerné, désigner une interlocutrice ou un interlocuteur, définir les intentions

Relever l'identité de toutes les personnes présentes et les numéros de plaques des véhicules

Prendre contact avec la Police cantonale (obligatoire) et le Service de coordination pour les gens du voyage (si nécessaire)

Solution consensuelle possible ou autre emplacement disponible?

Oui → Voir le chapitre 5 (procédure en cas de halte spontanée)

Non

Informer la personne représentant le groupe de gens du voyage concerné que la halte n'est pas admise et que le groupe a un délai de 24 heures (au moins) pour quitter le terrain (avertissement écrit). Indiquer que des démarches juridiques seront entreprises en vue de l'évacuation et de la sanction des infractions commises, le cas échéant, après l'expiration du délai.

Recourir à un conseil juridique en vue de l'évacuation

Si le délai fixé pour quitter le terrain n'est pas respecté
A) intenter une action civile auprès du tribunal régional compétent (si le terrain fait partie du patrimoine financier) ou B) édicter une décision d'évacuation communale (si le terrain fait partie du patrimoine administratif)

Déposer une dénonciation pénale auprès de la Police cantonale si nécessaire (p. ex. en cas d'infraction relative à l'environnement, de dommage à la propriété, de violation de domicile, de non-respect d'une mise à ban ou d'une décision de l'autorité)

Informer toutes les personnes concernées au sujet de l'action civile / de la dénonciation pénale et/ou leur remettre directement une décision d'évacuation

Selon la durée du séjour et si nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics: mettre à disposition les infrastructures minimales nécessaires (p. ex. pour l'élimination des déchets) et encaisser les émoluments pour les frais encourus (commune)

Une fois un jugement entré en force rendu, requérir aussi vite que possible l'évacuation auprès du tribunal régional et la faire exécuter par la préfecture compétente. Si une décision d'évacuation exécutoire a été rendue, la commune procède aussi rapidement que possible à l'exécution de l'évacuation avec le soutien de la Police cantonale.